



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Bureau des Installations Classées

**Arrêté préfectoral n° 18-15 AI du 26 OCT. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 17-11-AI du 7 juillet 2011
autorisant la SOCIÉTÉ BRIECOISE d'ABATTAGE à exploiter un établissement
spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs reproducteurs ZI des Pays Bas à BRIEC DE L'ODET**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99/2126 du 07/12/1999 autorisant le société BREVIAL VIACO à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs reproducteurs- ZI DES Pays Bas- à BRIEC DE L'ODET (extension/régularisation) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/391 du 06/03/2001 imposant des prescriptions complémentaires concernant les TAR (rubrique 2920) aux établissements BREVIAL à BRIEC DE L'ODET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10/09/2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société BREVIAL à BRIEC DE L'ODET et modifiant l'arrêté préfectoral n°99-2126 du 07/12/1999 notamment concernant l'élimination des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°27-10AI du 13/04/2010 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau à la société HOLVIA PORC à BRIEC DE L'ODET ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-11AI du 07/07/2011 imposant des prescriptions par rapport à la mise à jour et l'extension du périmètre d'épandage à la société HOLVIA PORC à BRIEC DE L'ODET ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 29/06/2009 délivré à la société HOLVIA PORC SAS pour la reprise de l'exploitation BREVIAL à BRIEC DE L'ODET ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 02/06/2014 délivré à la Société Briécoise d'Abattage (SBA) informant reprendre l'exploitation de la société HOLVIA PORC SAS à BRIEC DE L'ODET ;

VU la demande présentée le 24 juin 2015, complétée le 28 juillet 2015 par l'exploitant de la Société Briécoise d'Abattage (SBA) relative aux modifications sur les installations de froid;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport n° 2015 05 007 et les conclusions en date du 7 août 2015 de l'Inspection de l'Environnement (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté en date du 1^{er} octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par La Société Briécoise d'Abattage à 29150 Briec de l'Odéon ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des installations permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols et de l'air, du bruit, des déchets et des risques ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées dans le présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

En conclusion, compte tenu des éléments développés au présent rapport et considérant :

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées, ajoutées par le présent arrêté :

Références des articles modifiés, supprimés ou complétés des actes préfectoraux antérieurs	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011	Article 2 : modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Pas de référence dans les arrêtés préfectoraux précédents	Ajout de dispositions Article 3 : dispositions relatives à certaines installations

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUMES AUTORISES	RÉGIME
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1- supérieure à 5 t/j	100 T/J	A
3641*	Exploitation d'abattoir, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	100 T/J	A
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	109 T/J	A
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	109 T/J	A

2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b- la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TARs (2 X 925 kW) 1850 kW	D
4735-1-b1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5 t	900 kg	D
2170-2	Engrais et support de culture (fabrication) à partir de matières organiques. 2-Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	1,6 t/j	D
2171	Fumier, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques, et n'étant pas annexe à une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	1 000 m³	D
2780-2-b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	5,7 t/j	D

A= Autorisation ; E= Enregistrement ; DC= Déclaration avec Contrôle Périodique ; D=Déclaration ; NC= Non Classé.

* Rubrique 3641 = Déclaration de rubrique IED principale.

ARTICLE 3 –DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 3-1 – PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de réfrigération évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle respectent les prescriptions prévues par les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3-2 – INSTALLATION DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation des installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, en particulier celles prévues par l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735.

ARTICLE 3-3 – EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation des installations sous pression, en particulier celles prévues et par l'arrêté ministériel du 15/03/2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de BRIEC DE L'ODET et à la Société Briécoise d'Abattage.

À Quimper, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE .

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BRIEC-DE L'ODET
- M. le directeur de la société Briécoise d'Abattage
- M le directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP)

